



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****186^e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.8.12 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité* ****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 52 et 53), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/29. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit :

- « 1.5 Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 163 sont réputés conformes à la partie II du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 162 sont réputés conformes à la partie III du présent Règlement. ».
-